

C-2

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007

C-2

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential
amendments to other Acts

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 28, 2007

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 NOVEMBRE 2007

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by

- (a) creating two new firearm offences and providing escalating mandatory sentences of imprisonment for serious firearm offences;
- (b) strengthening the bail provisions for those accused of serious offences involving firearms and other regulated weapons;
- (c) providing for more effective sentencing and monitoring of dangerous and high-risk offenders;
- (d) introducing a new regime for the detection and investigation of drug impaired driving and strengthening the penalties for impaired driving; and
- (e) raising the age of consent for sexual activity from 14 to 16 years.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de :

- a) créer deux nouvelles infractions visant les armes à feu et prévoir le rehaussement des peines minimales d'emprisonnement pour les infractions graves mettant en jeu des armes à feu;
- b) renforcer le régime de remise en liberté sous caution pour les personnes accusées d'infractions graves mettant en jeu des armes à feu ou d'autres armes réglementées;
- c) rendre plus efficace la détermination de la peine et la surveillance des délinquants dangereux ou à haut risque;
- d) faciliter la détection et l'enquête des cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue et relever les peines minimales prévues pour la conduite avec capacités affaiblies;
- e) faire passer de quatorze à seize ans l'âge de consentement à une activité sexuelle.

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

Whereas Canadians are entitled to live in a safe society;

Whereas violence involving firearms continues to threaten the safety of Canadians;

Whereas dangerous and high risk offenders pose a significant threat to the public; 5

Whereas driving under the influence of drugs or alcohol can result in serious bodily harm and death on Canada's streets;

Whereas families should be able to raise their 10 children without fear of sexual predators;

Whereas the Parliament of Canada is committed to enacting comprehensive laws to combat violent crime and to protect Canadians while respecting and promoting the values reflected in, and the rights and freedoms guaranteed by, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

And whereas those laws should ensure that violent offenders are kept in prison, should 20 provide those responsible for law enforcement with effective tools to detect and investigate crime, and should better protect young persons from sexual predators;

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

Attendu :

Préambule

que les Canadiens ont le droit de vivre en sécurité dans la société;

que les actes de violence mettant en jeu des armes à feu continuent de menacer la sécurité 5 des Canadiens;

que les délinquants dangereux et à haut risque présentent un danger important pour la sécurité du public;

que la conduite avec capacités affaiblies par 10 l'effet d'une drogue ou de l'alcool peut causer des lésions corporelles graves aux personnes circulant sur la voie publique au Canada ou entraîner leur mort;

que nos familles devraient être en mesure 15 d'élever leurs enfants sans craindre que ceux-ci soient la cible de prédateurs sexuels;

que le Parlement s'engage à édicter des lois exhaustives pour lutter contre les crimes violents et protéger les Canadiens tout en 20 respectant les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et les valeurs qui la sous-tendent;

que ces lois devraient faire en sorte que les délinquants violents soient détenus en prison, 25 que les agents chargés de l'application de la loi aient des outils efficaces pour la détection et l'enquête des crimes et que les jeunes personnes soient mieux protégées contre les prédateurs sexuels,

30

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Tackling Violent Crime Act</i> .	1. <i>Loi sur la lutte contre les crimes violents.</i>	Titre abrégé
R.S., c. C-46	CRIMINAL CODE	CODE CRIMINEL	L.R., ch. C-46
	2. Section 84 of the <i>Criminal Code</i> is amended by adding the following after subsection (4):	2. L'article 84 du <i>Code criminel</i> est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :	5
Subsequent offences	<p>(5) In determining, for the purpose of subsection 85(3), 95(2), 99(2), 100(2) or 103(2), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an offence under section 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 or 103 or subsection 117.01(1); (b) an offence under section 244; or (c) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence. 	<p>(5) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application des paragraphes 85(3), 95(2), 99(2), 100(2) ou 103(2), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une infraction prévue aux articles 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103 ou au paragraphe 117.01(1); b) d'une infraction prévue à l'article 244; c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration. 	Récidive
Sequence of convictions only	<p>However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.</p> <p>(6) For the purposes of subsection (5), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.</p>	<p>Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.</p> <p>(6) Pour l'application du paragraphe (5), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.</p>	<p>Précision relative aux condamnations antérieures</p>
2003, c. 8, s. 3	<p>3. (1) Paragraph 85(1)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 	<p>3. (1) L'alinéa 85(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involon- 	<p>2003, ch. 8, art. 3</p>

1995, c. 39,
s. 139

244 (discharging firearm with intent), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

5 taire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

(2) Les alinéas 85(3)b et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1995, ch. 39,
art. 139

(2) Subsection 85(3) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years.

10

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.

1995, c. 39,
s. 139

4. Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Unauthorized possession of firearm

91. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm without being the holder of

15 **4. Les paragraphes 91(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:**

1995, ch. 39,
art. 139

(a) a licence under which the person may possess it; and

15 **91.** (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession non autorisée d'une arme à feu

(b) a registration certificate for the firearm.

20 **(2)** Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte

Unauthorized possession of prohibited weapon or restricted weapon

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, without being the holder of a licence under which the person may possess it.

25 30

1995, c. 39,
s. 139

5. Subsections 92(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

92. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

20 **5. Les paragraphes 92(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:**

1995, ch. 39,
art. 139

(a) a licence under which the person may possess it; and

25 **92.** (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

(b) a registration certificate for the firearm.

Possession of prohibited weapon, device or ammunition knowing its possession is unauthorized

1995, c. 39,
s. 139

Possession at unauthorized place

1995, c. 39,
s. 139

Unauthorized possession in motor vehicle

1995, c. 39,
s. 139

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

1995, c. 39,
s. 139

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

6. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

7. The portion of subsection 94(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

94. (1) Subject to subsections (3) to (5), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

8. (1) The portion of subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

(2) Paragraph 95(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

6. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

7. Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

8. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

(2) L'alinéa 95(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

Possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée

5

1995, ch. 39,
art. 139

10

Possession dans un lieu non autorisé

1995, ch. 39,
art. 139

20

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

1995, ch. 39,
art. 139

30

Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions

1995, ch. 39,
art. 139

40

1995, c. 39,
s. 139Breaking and
entering to steal
firearmDefinitions of
“break” and
“place”

Entrance

Punishment

- (i) in the case of a first offence, three years, and
- (ii) in the case of a second or subsequent offence, five years; or

9. Section 98 of the Act is replaced by the following:

- 98.** (1) Every person commits an offence who
- (a) breaks and enters a place with intent to steal a firearm located in it;
 - (b) breaks and enters a place and steals a firearm located in it; or
 - (c) breaks out of a place after
 - (i) stealing a firearm located in it, or
 - (ii) entering the place with intent to steal a firearm located in it.

(2) In this section, “break” has the same meaning as in section 321, and “place” means any building or structure — or part of one — and any motor vehicle, vessel, aircraft, railway vehicle, container or trailer.

(3) For the purposes of this section,

- (a) a person enters as soon as any part of his or her body or any part of an instrument that he or she uses is within any thing that is being entered; and
- (b) a person is deemed to have broken and entered if he or she
 - (i) obtained entrance by a threat or an artifice or by collusion with a person within, or
 - (ii) entered without lawful justification or excuse by a permanent or temporary opening.

(4) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

- (i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,
- (ii) de cinq ans, en cas de récidive;

5 9. L'article 98 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
5 art. 139Introduction par
effraction pour
voler une arme à
feu

- 98.** (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
- a) s'introduit en un lieu par effraction avec l'intention d'y voler une arme à feu;
 - b) s'introduit en un lieu par effraction et y vole une arme à feu;
 - c) sort d'un lieu par effraction après :
 - (i) soit y avoir volé une arme à feu,
 - (ii) soit s'y être introduit avec l'intention d'y voler une arme à feu.

(2) Pour l'application du présent article, «effraction» s'entend au sens de l'article 321 et «lieu» s'entend de tout bâtiment ou construction — ou partie de ceux-ci —, véhicule à moteur, navire, aéronef, matériel ferroviaire, contenant ou remorque.

(3) Pour l'application du présent article :

Introduction

- a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle utilise se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction;
- b) une personne est réputée s'être introduite par effraction dans les cas suivants :
 - (i) elle est parvenue à entrer au moyen d'une menace ou d'un artifice ou par collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur,
 - (ii) elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime par une ouverture permanente ou temporaire.

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible de l'emprisonnement à perpétuité.

Peine

35

Définitions de
«effraction» et
«lieu»

Robbery to steal
firearm

98.1 Every person who commits a robbery within the meaning of section 343 with intent to steal a firearm or in the course of which he or she steals a firearm commits an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

1995, c. 39,
s. 139

10. Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment—
firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

15

(a) in the case of a first offence, three years; and

(b) in the case of a second or subsequent offence, five years.

Punishment—
other cases

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

25

1995, c. 39,
s. 139

11. Subsection 100(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment—
firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

35

(a) in the case of a first offence, three years; and

(b) in the case of a second or subsequent offence, five years.

Punishment—
other cases

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

45

98.1 Quiconque commet un vol qualifié au sens de l'article 343 avec l'intention de voler une arme à feu ou au cours duquel il vole une arme à feu commet un acte criminel possible de 5 l'emprisonnement à perpétuité.

Vol qualifié
visant une arme
à feu

5

10. Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet 10 l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

Peine : arme à
feu

15

- a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;
- b) de cinq ans, en cas de récidive.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un 20 emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

25

11. Le paragraphe 100(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une 25 Peine : arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet 30 l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine 30 minimale étant :

Peine : arme à
feu

35

- a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;
- b) de cinq ans, en cas de récidive.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque 35 Peine : autres commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

1995, c. 39,
s. 139

12. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment—
firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(a) in the case of a first offence, three years; and

(b) in the case of a second or subsequent offence, five years.

Punishment—
other cases

(2.1) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

R.S., c. 19
(3rd Supp.), s. 1;
2005, c. 32,
s. 2(1)

13. (1) Subsections 150.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Consent no
defence

150.1 (1) Subject to subsections (2) to (2.2), when an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of 16 years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

Exception—
complainant
aged 12 or 13

(2) When an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is 12 years of age or more but under the age of 14 years, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if the accused

(a) is less than two years older than the complainant; and

(b) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of

12. Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

- 10 a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;
- b) de cinq ans, en cas de récidive.

1995, ch. 39,
art. 139

Peine : arme à
feu

5

(2.1) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

13. (1) Les paragraphes 150.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(3^e suppl.),
art. 1; 2005,
ch. 32, par. 2(1)

150.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à 20 (2.2), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2) ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize 25 ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Inadmissibilité
du consentement
du plaignant

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au 30 35 paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la 35 fois :

Exception—
plaignant âgé de
12 ou 13 ans

- 40 a) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;
- b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni 40 une personne à l'égard de laquelle celui-ci est

dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Exception—
complainant
aged 14 or 15

(2.1) When an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is 14 years of age or more but under the age of 16 years, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if

(a) the accused

- (i) is less than five years older than the complainant; and
- (ii) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant; or

(b) the accused is married to the complainant.

Exception for
transitional
purposes

(2.2) When the accused referred to in subsection (2.1) is five or more years older than the complainant, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if, on the day on which this subsection comes into force,

(a) the accused is the common-law partner of the complainant, or has been cohabiting with the complainant in a conjugal relationship for a period of less than one year and they have had or are expecting to have a child as a result of the relationship; and

(b) the accused is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

(2) Section 150.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

(2.1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'accusé, à la fois :

- (i) est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant,
- (ii) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant;

b) l'accusé est marié au plaignant.

(2.2) Dans le cas où l'accusé visé au paragraphe (2.1) est de cinq ans ou plus l'aîné du plaignant, le fait que ce dernier a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe :

a) d'une part, soit l'accusé est le conjoint de fait du plaignant, soit il vit dans une relation conjugale avec lui depuis moins d'un an et un enfant est né ou à naître de leur union;

b) d'autre part, l'accusé n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Exception—
plaignant âgé de
14 ou 15 ans

Exception—
régime
transitoire

(2) L'article 150.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

40

Mistake of age	(6) An accused cannot raise a mistaken belief in the age of the complainant in order to invoke a defence under subsection (2) or (2.1) unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.	(6) L'accusé ne peut invoquer l'erreur sur l'âge du plaignant pour se prévaloir de la défense prévue aux paragraphes (2) ou (2.1) que s'il a pris toutes les mesures raisonnables 5 pour s'assurer de l'âge de celui-ci.	Inadmissibilité de l'erreur
2002, c. 13, s. 8	14. Paragraphs 172.1(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following: (b) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 280 with respect to that person; or (c) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 281 with respect to that person.	14. Les alinéas 172.1(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 280; c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.	2002, ch. 13, art. 8
1995, c. 39, s. 143	15. Paragraph (a) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xiii): (xiii.1) section 98 (breaking and entering to steal firearm), (xiii.2) section 98.1 (robbery to steal fire- 25 arm),	15. L'alinéa a) de la définition de «infraction», à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit : (xiii.1) l'article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu), (xiii.2) l'article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),	20
Attempt to commit murder	16. Section 239 of the Act is replaced by the following: 239. (1) Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable (a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of (i) in the case of a first offence, five years, 40 and (ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;	16. L'article 239 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 239. (1) Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible : a) s'il y a usage d'une arme à feu à 30 autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction 35 d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant : (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction, 40 (ii) de sept ans, en cas de récidive;	1995, ch. 39, art. 143

Subsequent offences

(a.) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(b) in any other case, to imprisonment for life.

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(a), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

- (a) an offence under this section;
- (b) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
- (c) an offence under section 220, 236, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 144

17. Section 244 of the Act is replaced by the following:

244. (1) Every person commits an offence who discharges a firearm at a person with intent to wound, maim or disfigure, to endanger the life of or to prevent the arrest or detention of any person — whether or not that person is the one at whom the firearm is discharged.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

a.) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans tous les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)a), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

- a) d'une infraction prévue au présent article;
- b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
- c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Récidive

Précision relative aux condamnations antérieures

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

17. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

244. (1) Commet une infraction quiconque, dans l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne, de mettre sa vie en danger ou d'empêcher son arrestation ou sa détention, décharge une arme à feu contre qui que ce soit.

1995, ch. 39, art. 144

Décharger une arme à feu avec une intention particulière

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible :

Peine

Subsequent offences

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 5

(i) in the case of a first offence, five years, and 10

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years; and

(b) in any other case, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years. 15

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(a), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence: 20

(a) an offence under this section;

(b) an offence under subsection 85(1) or (2); or 25

(c) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody. 30

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction. 40

18. Section 253 of the Act is renumbered as subsection 253(1) and is amended by adding the following:

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

- (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction, 10
- (ii) de sept ans, en cas de récidive;
- b) dans tous les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans. 15

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)a), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

- a) d'une infraction prévue au présent article; 20
- b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2);
- c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a 25 usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction. 25

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde. 30

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité. 40

18. L'article 253 de la même loi devient le paragraphe 253(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 45

Précision relative aux condamnations antérieures

For greater certainty

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

Definitions

“evaluating officer”
“agent évaluateur”

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36, c. 1
(4th Supp.),
ss. 14 and 18
(Sch. I,
item 6)(F), c. 32
(4th Supp.),
s. 60; 1999,
c. 32, s. 2

Testing for presence of alcohol or a drug

(2) For greater certainty, the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph (1)(a) includes impairment by a combination of alcohol and a drug.

19. (1) The portion of subsection 254(1) of the Act before the definition “analyst” is replaced by the following:

254. (1) In this section and sections 254.1 to 258.1,

(2) Subsection 254(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“evaluating officer” means a peace officer who is qualified under the regulations to conduct evaluations under subsection (3.1);

(3) Subsections 254(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with paragraph (a), in the case of a drug, or with either or both of paragraphs (a) and (b), in the case of alcohol:

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(2) Il est entendu que l’alinéa (1)a) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l’effet combiné de l’alcool et d’une drogue.

19. (1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant la définition de «alcootest approuvé» est remplacé par ce qui suit:

254. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 254.1 à 10 258.1.

(2) Le paragraphe 254(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«agent évaluateur» Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1).

(3) Les paragraphes 254(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Précision

5 L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

Définitions

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36, ch. 1
(4^e suppl.),
art. 14 et 18, ann.
I, n^o 6(F), ch. 32
(4^e suppl.),
art. 60; 1999,
ch. 32, art. 2

Contrôle pour vérifier la présence d’alcool ou de drogue

(2) L’agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu’une personne a dans son organisme de l’alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s’agissant d’un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, le véhicule ayant été en mouvement ou non, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l’alinéa a), dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l’un ou l’autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d’alcool, et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l’agent puisse décider s’il y a lieu de donner l’ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

	<p>(b) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer 5 for that purpose.</p>	<p>b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.</p>	
<p>Video recording</p>	<p>(2.1) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of a performance of the physical coordination tests referred to in paragraph (2)(a).</p>	<p>(2.1) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo des épreuves de coordination des mouvements ordonnées en vertu de l'alinéa (2)a).</p>	<p>5 Enregistrement vidéo</p>
<p>Samples of breath or blood</p>	<p>(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person</p>	<p>(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :</p>	<p>Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang</p>
	<p>(a) to provide, as soon as practicable,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or (ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and <p>(b) if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.</p>	<p>a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, (ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne elle peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable; <p>b) de le suivre, au besoin, pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.</p>	<p>15</p>
<p>Evaluation</p>	<p>(3.1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under paragraph 253(1)(a) as a result of the consumption of a drug or of a combination of alcohol and a drug, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted 45 by an evaluating officer to determine whether</p>	<p>(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de 45</p>	<p>Évaluation</p>

	the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose.	conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par suite d'une telle absorption, et de le suivre afin qu'il soit procédé à cette évaluation.
Video recording	(3.2) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of an evaluation referred to in subsection (3.1).	5 (3.2) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo de l'évaluation visée au paragraphe (3.1). Enregistrement vidéo
Testing for presence of alcohol	(3.3) If the evaluating officer has reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body and if a demand was not made under paragraph (2)(b) or subsection (3), the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, a sample of breath that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument.	10 (3.3) Dans le cas où aucun ordre n'a été donné en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (3), l'agent évaluateur, s'il a des 10 motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne, peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, 15 ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais l'échantillon d'haleine qu'il 15 estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un alcootest approuvé. Contrôle pour vérifier la présence d'alcool
Samples of bodily substances	(3.4) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe, based on the evaluation, that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,	20 (3.4) Une fois l'évaluation de la personne complétée, l'agent évaluateur qui a, sur le fondement de cette évaluation, des motifs 20 raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue peut, à 25 condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes : Prélèvement de substances corporelles
	(a) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or	a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de 30 l'agent évaluateur, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;
	(b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.	b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du 35 médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.
Condition	(4) Samples of blood may be taken from a person under subsection (3) or (3.4) only by or under the direction of a qualified medical practitioner who is satisfied that taking the samples would not endanger the person's life or health.	(4) Les échantillons de sang ne peuvent être 40 prélevés d'une personne en vertu des paragraphes (3) ou (3.4) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette 45 personne. Limite

Failure or refusal to comply with demand	<p>(5) Everyone commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.</p>	<p>(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.</p>	Omission ou refus d'obtempérer
Only one determination of guilt	<p>(6) A person who is convicted of an offence under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand may not be convicted of another offence under that subsection in respect of the same transaction.</p>	<p>(6) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou de l'omission d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à ce paragraphe concernant la même affaire.</p>	Une seule déclaration de culpabilité
Regulations	<p>20. The Act is amended by adding the following after section 254:</p> <p>254.1 (1) The Governor in Council may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting the qualifications and training of evaluating officers; (b) prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 254(2)(a); and (c) prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under subsection 254(3.1). 	<p>20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :</p> <p>254.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) régir les qualités et la formation requises des agents évaluateurs; b) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)a); c) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1). 	Règlements
Incorporated material	<p>(2) A regulation may incorporate any material by reference either as it exists on a specified date or as amended from time to time.</p>	<p>(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.</p>	Incorporation de documents
Incorporated material is not a regulation	<p>(3) For greater certainty, material does not become a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> because it is incorporated by reference.</p>	<p>(3) Il est entendu que l'incorporation ne confère pas au document, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>, valeur de règlement.</p>	Nature du document
R.S., c. 27 (1 st Supp.), s. 36; 1999, c. 32, s. 3	<p>21. (1) Subparagraphs 255(1)(a)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000, (ii) for a second offence, to imprisonment for not less than 30 days, and (iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than 120 days; 	<p>21. (1) Les sous-alinéas 255(1)a(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour la première infraction, une amende minimale de mille dollars, (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de trente jours, (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de cent vingt jours; 	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36; 1999, ch. 32, art. 3
R.S., c. 27 (1 st Supp.), s. 36	<p>(2) Paragraph 255(1)(c) of the Act is replaced by the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than 18 months. 	<p>(2) L'alinéa 255(1)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois. 	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36; 2000,
c. 25, s. 2

(3) Subsections 255(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Impaired driving causing bodily harm

(2) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes bodily harm to another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Blood alcohol level over legal limit — bodily harm

(2.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Failure or refusal to provide sample — bodily harm

(2.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Impaired driving causing death

(3) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes the death of another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Blood alcohol level over legal limit — death

(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Failure or refusal to provide sample — death

(3.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in the death of another person, or in bodily harm to another

(3) Les paragraphes 255(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36; 2000,
ch. 25, art. 2

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident ayant occasionné des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

25

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel possible de l'emprisonnement à perpétuité.

30

(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel possible de l'emprisonnement à perpétuité.

(3.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident qui soit a occasionné la mort d'une autre personne, soit lui a occasionné des

Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles

Alcoolémie supérieure à la limite permise : lésions corporelles

Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles

Conduite avec capacités affaiblies causant la mort

Alcoolémie supérieure à la limite permise : mort

Omission ou refus de fournir un échantillon : mort

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p>person whose death ensues, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.</p> <p>(4) The portion of subsection 255(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</p>	<p>lésions corporelles dont elle mourra par la suite est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36
Previous convictions	<p>(4) A person who is convicted of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) is, for the purposes of this Act, deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if they have previously been convicted of</p>	<p>(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :</p>	Condamnations antérieures
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p>22. Subsection 256(5) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>22. Le paragraphe 256(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36
Copy or facsimile to person	<p>(5) When a warrant issued under subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy of it — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the blood samples are taken.</p>	<p>(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit dans les meilleurs délais en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.</p>	Fac-similé ou copie à la personne
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p>23. Subsection 257(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>23. Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36
No criminal or civil liability	<p>(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person under subsection 254(3) or (3.4) or section 256, and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner, incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill when taking the sample.</p>	<p>(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève ou fait prélever un échantillon de sang en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.4) ou de l'article 256, ni contre le technicien qualifié agissant sous sa direction pour tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.</p>	Immunité
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p>24. (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>24. (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36
Proceedings under section 255	<p>258. (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) or in any proceedings under any of subsections 255(2) to (3.2),</p>	<p>258. (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu de l'un des paragraphes 255(2) à (3.2) :</p>	Poursuites en vertu de l'article 255

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

(2) Paragraph 258(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the result of an analysis of a sample of the accused's breath, blood, urine or other bodily substance — other than a sample taken under subsection 254(3), (3.3) or (3.4) — may be admitted in evidence even if the accused was not warned before they gave the sample that they need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

(3) The portion of paragraph 258(1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

35

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

(4) The portion of paragraph 258(1)(c) of the English version of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results

(2) L'alinéa 258(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4) — peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le passage de l'alinéa 258(1)c) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results

of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

5
15

(5) Paragraphs 258(1)(d) and (d.1) of the Act are replaced by the following:

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36; 1997,
c. 18, ss. 10(1)
and (2)

(d) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent and if

20

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained to permit an analysis of it to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released under subsection (4),

30

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable and in any event not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed,

35

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

40

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

45

of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

15

(5) Les alinéas 258(1)d) et d.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36; 1997,
ch. 18, par. 10(1)
et (2)

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou prélevé avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat de l'analyse ainsi faite fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que le résultat de l'analyse montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découle du fait que l'analyse n'a pas été faite correctement et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment du prélèvement de l'échantillon qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant au résultat de l'analyse, ou, si plus d'un échantillon a été analysé, aux résultats des analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples,

evidence of the result of the analysis is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the samples were taken and at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, if more than one sample was analyzed and the results of the 10 analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all 15 of the following three things — that the analysis was performed improperly, that the improper performance resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of 20 alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been 25 committed;

(d.01) for greater certainty, evidence tending to show that an approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, or that an analysis of a sample of the 30 accused's blood was performed improperly, does not include evidence of

(i) the amount of alcohol that the accused consumed,

(ii) the rate at which the alcohol that the 35 accused consumed would have been absorbed and eliminated by the accused's body, or

(iii) a calculation based on that evidence of what the concentration of alcohol in the 40 accused's blood would have been at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.1) if samples of the accused's breath or a sample of the accused's blood have been 45 taken as described in paragraph (c) or (d) under the conditions described in that para-

au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé 15 directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'au moins un des échantillons a été faite par un analyste;

d.01) il est entendu que ne constituent pas 20 une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé ou le fait que les analyses ont été effectuées incorrectement les éléments de preuve portant : 25

(i) soit sur la quantité d'alcool consommé par l'accusé,

(ii) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool par son organisme, 30

(iii) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise;

d.1) si les analyses visées aux alinéas c) ou 35 d) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat des analyses fait foi d'une telle alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise, en l'absence 40 de preuve tendant à démontrer que la consommation d'alcool par l'accusé était compatible avec, à la fois :

graph and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, evidence of the results of the analyses is proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, in the absence of evidence tending to show that the accused's consumption of alcohol was consistent with both

- (i) a concentration of alcohol in the accused's blood that did not exceed 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, and
- (ii) the concentration of alcohol in the accused's blood as determined under paragraph (c) or (d), as the case may be, at the time when the sample or samples were taken;

(6) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) the document printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made the analysis of a sample of the accused's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it;

(7) The portion of paragraph 258(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or (3.4) or section 256 or with the accused's consent,

(i) une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment où l'infraction aurait été commise,

(ii) l'alcoolémie établie par les analyses visées aux alinéas c) ou d), selon le cas, au moment du prélèvement des échantillons;

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

(6) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

10

f.1) le document imprimé par l'alcootest approuvé où figurent les opérations effectuées par celui-ci et qui en démontre le bon fonctionnement lors de l'analyse des échantillons de l'haleine de l'accusé, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

20

(7) Le passage de l'alinéa 258(1)h) de la même loi précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

(8) Clause 258(1)(h)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and, in the case of a demand made under section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of the sample,

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36; 1997,
c. 18, s. 10(3)

(9) Subsections 258(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Evidence of failure to give sample

(2) Unless a person is required to give a sample of a bodily substance under paragraph 254(2)(b) or subsection 254(3), (3.3) or (3.4), evidence that they failed or refused to give a sample for analysis for the purposes of this section or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in the proceedings.

Evidence of failure to comply with demand

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(1)(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 254 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

Release of sample for analysis

(4) If, at the time a sample of an accused's blood is taken, an additional sample is taken and retained, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months after the day on which the samples were taken, order the release of one of the samples for the purpose of

(8) La division 258(1)h)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou psychologique dans lequel il se trouvait en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci,

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

(9) Les paragraphes 258(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36; 1997,
ch. 18, par. 10(3)

(2) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle aux termes de l'alinéa 254(2)b ou des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4), la preuve qu'elle a omis ou refusé de fournir pour analyse un échantillon pour l'application du présent article, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve de l'omission de fournir un échantillon

(3) Dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre

(4) Si, au moment du prélèvement de l'échantillon du sang de l'accusé, un échantillon supplémentaire de celui-ci a été pris et gardé, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit

Accessibilité au spécimen pour analyse

examination or analysis, subject to any terms that appear to be necessary or desirable to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.

Testing of blood
for concentration
of a drug

(5) A sample of an accused's blood taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent for the purpose of analysis to determine the concentration, if any, of alcohol in the blood may be tested to determine the concentration, if any, of a drug in the blood.

Attendance and
right to cross-
examine

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f), (f.1), (g), (h) or (i) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Unauthorized
use of bodily
substance

258.1 (1) Subject to subsections 258(4) and (5) and subsection (3), no person shall use a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.3) or (3.4) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer or medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except for the purpose of an analysis that is referred to in that provision or for which the consent is given.

Unauthorized
use or disclosure
of results

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of physical coordination tests under paragraph 254(2)(a), the results of an evaluation under subsection 254(3.1), the results of the analysis of a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.3) or (3.4) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer, or the results of the analysis of medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except

remis pour examen ou analyse. L'ordonnance peut être assortie des conditions estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer la conservation du spécimen et sa disponibilité lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé pour déterminer son alcoolémie en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou avec le consentement de l'accusé peut être analysé afin de déterminer la quantité de drogue dans son sang.

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné aux alinéas (1)e), f), f.1), g), h) ou i) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

25. The Act is amended by adding the following after section 258:

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

Analyse du sang
pour déceler des
drogues

Présence et droit
de contre-
interroger

Utilisation des
substances

258.1 (1) Sous réserve des paragraphes 258(4) et (5) et du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat à d'autres fins que pour les analyses qui y sont prévues ou pour lesquelles elle a consenti.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'utiliser, ou de communiquer ou de laisser communiquer, les résultats des épreuves de coordination des mouvements effectuées en vertu de l'alinéa 254(2)a), les résultats de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe 254(3.1), les résultats de l'analyse de substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les résultats de l'analyse des échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat, sauf:

Utilisation des
résultats

	(a) in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under any of sections 220, 221, 236 and 249 to 255, an offence under Part I of the <i>Aeronautics Act</i> , or an offence under the <i>Railway Safety Act</i> in respect of a contravention of a rule or regulation made under that Act respecting the use of alcohol or a drug; or	5	a) dans le cadre de l'enquête relative à une infraction prévue soit à l'un des articles 220, 221, 236 et 249 à 255, soit à la partie I de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , soit à la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue, ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction;	5
	(b) for the purpose of the administration or enforcement of the law of a province.	10	b) en vue de l'application ou du contrôle d'application d'une loi provinciale.	10
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to persons who for medical purposes use samples or use or disclose the results of tests, taken for medical purposes, that are subsequently seized under a warrant.		(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à des fins médicales, utilisent des échantillons, ou utilisent ou communiquent des résultats d'analyses effectuées à des fins médicales, qui sont subséquemment saisis en vertu d'un mandat.	Exception
Exception	(4) The results of physical coordination tests, an evaluation or an analysis referred to in subsection (2) may be disclosed to the person to whom they relate, and may be disclosed to any other person if the results are made anonymous and the disclosure is made for statistical or other research purposes.		(4) Les résultats des épreuves, de l'évaluation ou de l'analyse mentionnées au paragraphe (2) peuvent être communiqués à la personne en cause et, s'ils sont dépersonnalisés, à toute autre personne à des fins de recherche ou statistique.	Exception
Offence	(5) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	25	(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Infraction 25
1999, c. 32, s. 5(1); 2006, c. 14, s. 3(1)(F)	26. (1) Subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:		26. (1) Le paragraphe 259(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 32, par. 5(1); 2006, ch. 14, par. 3(1)(F)
Mandatory order of prohibition	259. (1) When an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or this section or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street,	30	259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 253 ou 254 ou au présent article ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur	Ordonnance d'interdiction obligatoire 30

road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

- (a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;
- (b) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and
- (c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

2000, c. 2, s. 2

(2) The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Discretionary order of prohibition

(2) If an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252 or any of subsections 255(2) to (3.2) committed by means of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be,

2006, c. 14, s. 5

27. Section 261 of the Act is replaced by the following:

Stay of order pending appeal

261. (1) Subject to subsection (1.1), if an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any prohibition order under section 259 arising out of the conviction or discharge shall, on any conditions that the judge or court imposes, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

- a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;
- b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;
- c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

15 15

(2) Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 2, art. 2

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252 ou à l'un des paragraphes 255(2) à (3.2) commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

27. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 14, art. 5

261. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prononcée en vertu de l'article 730 à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut ordonner la suspension de toute ordonnance d'interdiction prévue à l'article 259 et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

35 Effet de l'appel sur l'ordonnance

Appeals to
Supreme Court
of Canada

Effect of
conditions

1995, c. 39,
s. 145

Subsequent
offences

(1.1) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, the direction referred to in subsection (1) may be made only by a judge of the court being appealed from and not by a judge of the Supreme Court of Canada.

(2) If conditions are imposed under a direction made under subsection (1) or (1.1) that a prohibition order be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order.

28. (1) Paragraph 272(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of 20 imprisonment for a term of

- (i) in the case of a first offence, five years, and
- (ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

25

(a.1) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and 30

(2) Section 272 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(a), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

- (a) an offence under this section;
- (b) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(1.1) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est celui de la cour d'appel dont 5 le jugement est porté en appel.

(2) L'assujettissement, en application des paragraphes (1) ou (1.1), de la suspension de l'ordonnance d'interdiction à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période 10 d'interdiction applicable.

28. (1) L'alinéa 272(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal 20 de quatorze ans, la peine minimale étant :

- (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
- (ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 272 de la même loi est modifié 30 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)a), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, 35 il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

- a) d'une infraction prévue au présent article;
- b) d'une infraction prévue aux paragraphes 40 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

Appels devant la
Cour suprême du
Canada

5

Précision

1995, ch. 39,
art. 145

Récidive

Sequence of convictions only

1995, c. 39,
s. 146

Subsequent offences

(c) an offence under section 220, 236, 239 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into 10 account any time in custody.

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

29. (1) Paragraph 273(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if a restricted firearm or prohibited fire-arm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to 25 imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

- (i) in the case of a first offence, five years, and
- (ii) in the case of a second or subsequent 30 offence, seven years;

(a.I) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 35 four years; and

(2) Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(a), whether a convicted person has 40 committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

- (a) an offence under this section;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

29. (1) L'alinéa 273(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

- (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
- (ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.I) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 273 de la même loi est modifié 35 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)a), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, 40 il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

- a) d'une infraction prévue au présent article;

Précision relative aux condamnations antérieures

1995, ch. 39,
art. 146

Récidive

- (b) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
- (c) an offence under section 220, 236, 239 or 272, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

1995, c. 39,
s. 147

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

30. (1) Paragraph 279(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

- (i) in the case of a first offence, five years, 30 and
- (ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(a.1) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 279 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(a), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence,

- b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
- c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 272, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage 5 d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine 10 doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des 15 infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

30. (1) L'alinéa 279(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci 25 est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

- (i) de cinq ans, dans le cas d'une première 30 infraction,
- (ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 279 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)a), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

Précision relative aux condamnations antérieures

1995, ch. 39,
art. 147

Subsequent offences

if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

- (a) an offence under subsection (1);
- (b) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
- (c) an offence under section 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 40(1)

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

31. (1) Subsection 279.1(1) of the Act is replaced by the following:

Hostage taking

279.1 (1) Everyone takes a person hostage who — with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage —

- (a) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person; and
- (b) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued.

1995, c. 39,
s. 148

(2) Paragraph 279.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of

- a) d'une infraction prévue au paragraphe (1);
- b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
- c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

31. (1) Le paragraphe 279.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 40(1)

Précision relative aux condamnations antérieures

279.1 (1) Commet une prise d'otage qui que ce soit, dans l'intention d'amener une personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage :

- a) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une autre personne;
- b) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette autre personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir.

Prise d'otage

(2) L'alinéa 279.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1995, ch. 39,
art. 148
35

- a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infra-

the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

- 5 (i) in the case of a first offence, five years, and
- (ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(a.) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(3) Section 279.1 of the Act is amended by 15 adding the following after subsection (2):

Subsequent offences

(2.1) In determining, for the purpose of paragraph (2)(a), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

- (a) an offence under this section;
- (b) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
- (c) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39,
s. 149

32. (1) Paragraph 344(a) of the Act is replaced by the following:

tion, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

- (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
- (ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) L'article 279.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 15 (2), de ce qui suit :

(2.1) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)a), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

- Récidive
a) d'une infraction prévue au présent article;
- b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
- c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Précision relative aux condamnations antérieures

40

32. (1) L'alinéa 344a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 149

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 5

(i) in the case of a first offence, five years, and

10

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(a.1) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum 15 punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 344 of the Act is renumbered as subsection 344(1) and is amended by adding the following:

Subsequent offences

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(a), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be 25 considered as an earlier offence:

(a) an offence under this section;

(b) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(c) an offence under section 220, 236, 239, 30 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if 10 years have elapsed between 35 the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before 45 or after any conviction.

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première 10 infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 344 de la même loi devient le paragraphe 344(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)a), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article; 25

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 346, s'il y a usage 30 d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine 35 doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

40

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des 40 infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Précision relative aux condamnations antérieures

1995, c. 39,
s. 150**33. (1) Paragraph 346(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 10

- (i) in the case of a first offence, five years, and
- (ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(a.1) in any other case where a firearm is 15 used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 346 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Subsequent offences

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(a), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the 25 following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

- (a) an offence under this section;
- (b) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
- (c) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 344 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken 35 into account if 10 years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into 40 account any time in custody.

Sequence of convictions only

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration

33. (1) L'alinéa 346(1.1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

- (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
- (ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une 15 arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 346 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)a, si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation 25 antérieure à l'égard :

- a) d'une infraction prévue au présent article;
- b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
- c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 344, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), 40 il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des

1995, ch. 39,
art. 150

Récidive

Précision relative aux condamnations antérieures

	<p>shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.</p>	<p>infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.</p>
<p>2002, c. 13, s. 15</p>	<p>34. The portion of section 348.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>34. Le passage de l'article 348.1 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>
<p>Aggravating circumstance — home invasion</p>	<p>348.1 If a person is convicted of an offence under section 98 or 98.1, subsection 279(2) or section 343, 346 or 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,</p>	<p>Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 98 ou 98.1, au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :</p>
<p>1998, c. 37, s. 15(2)</p>	<p>35. Subparagraph (a)(ix) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>35. Le sous-alinéa a)(ix) de la définition de «infraction primaire», à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p>
	<p>(ix) section 244 (discharging firearm with intent),</p>	<p>(ix) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),</p>
<p>2004, c. 10, s. 20</p>	<p>36. Subparagraph (a)(xviii) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>36. Le sous-alinéa a)(xviii) de la définition de «infraction désignée», au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p>
	<p>(xviii) paragraph 273(2)(a) (aggravated sexual assault — use of a restricted firearm or prohibited firearm or any firearm in connection with criminal organization),</p>	<p>(xviii) l'alinéa 273(2)a) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),</p>
	<p>(xviii.1) paragraph 273(2)(a.1) (aggravated sexual assault — use of a firearm),</p>	<p>(xviii.1) l'alinéa 273(2)a.1) (agression sexuelle grave avec une arme à feu : autres cas),</p>
	<p>37. (1) The portion of subsection 515(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>37. (1) Le passage du paragraphe 515(6) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>
<p>Order of detention</p>	<p>(6) Unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order, despite any provision of this section, that the accused be detained in custody until the accused is dealt with according to law, if the accused is charged</p>	<p>Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :</p>

2002, ch. 13,
art. 15

Circonstance
aggravante —
invasion de
domicile

1998, ch. 37,
par. 15(2)

2004, ch. 10,
art. 20

Ordonnance de
détention

(2) Paragraph 515(6)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

- (vi) that is an offence under section 99, 5
100 or 103,
- (vii) that is an offence under section 244,
or that is an offence under section 239, 272
or 273, subsection 279(1) or section 279.1,
344 or 346 that is alleged to have been 10
committed with a firearm, or
- (viii) that is alleged to involve, or whose
subject-matter is alleged to be, a firearm, a
cross-bow, a prohibited weapon, a re-
stricted weapon, a prohibited device, any 15
ammunition or prohibited ammunition or
an explosive substance, and that is alleged
to have been committed while the accused
was under a prohibition order within the
meaning of subsection 84(1); 20

(3) The portion of subsection 515(6) of the Act after paragraph (d) is repealed.

(4) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Reasons

(6.1) If the justice orders that an accused 25 whom subsection (6) applies be released, the justice shall include in the record a statement of the justice’s reasons for making the order.

1997, c. 18,
s. 59(2)

(5) Paragraph 515(10)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including
 - (i) the apparent strength of the prosecu- 35
tion’s case,
 - (ii) the gravity of the offence,
 - (iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and 40
 - (iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-

(2) L’alinéa 515(6)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

- (vi) ou bien qui est prévu aux articles 99, 5
100 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu à l’article 244 ou, s’il est présumé qu’une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l’infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 10
344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et avoir été commis alors qu’il était visé par une ordonnance d’interdiction au sens du paragraphe 84(1);

(3) Le passage du paragraphe 515(6) de la même loi suivant l’alinéa d) est abrogé.

(4) L’article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) S’il ordonne la mise en liberté du 25 Motifs prévenu visé au paragraphe (6), le juge de paix porte au dossier les motifs de sa décision.

(5) L’alinéa 515(10)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
par. 59(2)

c) sa détention est nécessaire pour ne pas 30 miner la confiance du public envers l’administra-
tion de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

- (i) le fait que l’accusation paraît fondée,
- (ii) la gravité de l’infraction, 35
- (iii) les circonstances entourant sa perpé-
tration, y compris l’usage d’une arme à feu,
- (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d’em-
prisonnement ou, s’agissant d’une infraction mettant en jeu une arme à feu, une
peine minimale d’emprisonnement d’au
moins trois ans.

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 134

Conviction for
break and enter
with intent

1997, c. 17,
s. 1(2)

Long-term
supervision

matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

38. Subsection 662(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where a count charges an offence under paragraph 98(1)(b) or 348(1)(b) and the evidence does not prove that offence but does prove an offence under, respectively, paragraph 98(1)(a) or 348(1)(a), the accused may be convicted of an offence under that latter paragraph.

39. Subsection 743.1(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) Despite subsection (3), an offender who is subject to long-term supervision under Part XXIV and is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

40. Section 752 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated offence”
“infraction désignée”

“designated offence” means

- (a) a primary designated offence,
- (b) an offence under any of the following provisions:
 - (i) paragraph 81(1)(a) (using explosives),
 - (ii) paragraph 81(1)(b) (using explosives),
 - (iii) section 85 (using firearm or imitation firearm in commission of offence),
 - (iv) section 87 (pointing firearm),
 - (v) section 153.1 (sexual exploitation of person with disability),
 - (vi) section 163.1 (child pornography),
 - (vii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),
 - (viii) section 171 (householder permitting sexual activity by or in presence of child),
 - (ix) section 172.1 (luring child),

38. Le paragraphe 662(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux alinéas 98(1)b) ou 348(1)b) et que la preuve établit la commission non pas de cette infraction mais de l'infraction prévue aux alinéas 98(1)a) ou 348(1)a), respectivement, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

39. Le paragraphe 743.1(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée aux termes de la partie XXIV est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

40. L'article 752 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| «infraction désignée» | «infraction désignée» |
| a) Infraction primaire; | “designated offence” |
| b) infraction prévue à l'une des dispositions suivantes : | 25 |
| (i) l'alinéa 81(1)a) (usage d'explosifs), | 30 |
| (ii) l'alinéa 81(1)b) (usage d'explosifs), | 30 |
| (iii) l'article 85 (usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), | 30 |
| (iv) l'article 87 (braquer une arme à feu), | 35 |
| (v) l'article 153.1 (exploitation d'une personne handicapée à des fins sexuelles), | 35 |
| (vi) l'article 163.1 (pornographie juvénile), | 35 |
| (vii) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), | 35 |
| (viii) l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits), | 35 |

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 134

Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel

1997, ch. 17,
par. 1(2)

Surveillance de longue durée

(x) paragraph 212(1)(i) (stupefying or overpowering for purpose of sexual intercourse),		(ix) l'article 172.1 (leurre),
(xi) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on avails of prostitution of person under 18),	5	(x) l'alinéa 212(1) <i>i</i> (fait de stupéfier ou subjuger pour avoir des rapports sexuels),
(xii) subsection 212(4) (prostitution of person under 18),		(xi) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
(xiii) section 245 (administering noxious thing),	10	(xii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
(xiv) section 266 (assault),		(xiii) l'article 245 (fait d'administrer une substance délétère),
(xv) section 269 (unlawfully causing bodily harm),		(xiv) l'article 266 (voies de fait),
(xvi) section 269.1 (torture),		(xv) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
(xvii) paragraph 270(1)(a) (assaulting peace officer),	15	(xvi) l'article 269.1 (torture),
(xviii) section 273.3 (removal of child from Canada),		(xvii) l'alinéa 270(1) <i>a</i> (voies de fait contre un agent de la paix),
(xix) subsection 279(2) (forcible confinement),	20	(xviii) l'article 273.3 (passage d'enfants à l'étranger),
(xx) section 279.01 (trafficking in persons),		(xix) le paragraphe 279(2) (séquestration),
(xxi) section 279.1 (hostage taking),		(xx) l'article 279.01 (traite des personnes),
(xxii) section 280 (abduction of person under age of 16),	25	(xxi) l'article 279.1 (prise d'otage),
(xxiii) section 281 (abduction of person under age of 14),		(xxii) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de seize ans),
(xxiv) section 344 (robbery), and		(xxiii) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),
(xxv) section 348 (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),	30	(xxiv) l'article 344 (vol qualifié),
(c) an offence under any of the following provisions of the <i>Criminal Code</i> , chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 1, 1988:	35	(xxv) l'article 348 (introduction par effraction dans un dessein criminel);
(i) subsection 146(2) (sexual intercourse with female between ages of 14 and 16),		c) infraction prévue à l'une des dispositions ci-après du <i>Code criminel</i> , chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans toute version antérieure au 1 ^{er} janvier 1988 :
(ii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded),	40	(i) le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée d'au moins quatorze ans mais de moins de seize ans),
(iii) section 166 (parent or guardian procuring defilement), and		(ii) l'article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit),
		(iii) l'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflourement),

<p>(iv) section 167 (householder permitting defilement), or</p> <p>(d) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (b) or (c);</p> <p>“long-term supervision” means long-term supervision ordered under subsection 753(4), 5 753.01(5) or (6) or 753.1(3) or subparagraph 759(3)(a)(i);</p> <p>“primary designated offence” means</p> <p>(a) an offence under any of the following provisions:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) section 151 (sexual interference), (ii) section 152 (invitation to sexual touching), (iii) section 153 (sexual exploitation), 15 (iv) section 155 (incest), (v) section 239 (attempt to commit murder), (vi) section 244 (discharging firearm with intent), 20 (vii) section 267 (assault with weapon or causing bodily harm), (viii) section 268 (aggravated assault), (ix) section 271 (sexual assault), (x) section 272 (sexual assault with weapon, threats to third party or causing bodily harm), 25 (xi) section 273 (aggravated sexual assault), and (xii) subsection 279(1) (kidnapping), 30 <p>(b) an offence under any of the following provisions of the <i>Criminal Code</i>, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983: 35</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) section 144 (rape), (ii) section 145 (attempt to commit rape), (iii) section 149 (indecent assault on female), (iv) section 156 (indecent assault on male), 40 	<p>(iv) l’article 167 (maître de maison qui permet le déflement);</p> <p>d) infraction constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l’une ou l’autre des infractions énumérées aux alinéas b) ou c). 5</p> <p>«infraction primaire» Infraction : «infraction primaire»</p> <p>a) prévue par l’une des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l’article 151 (contacts sexuels), 10 (ii) l’article 152 (incitation à des contacts sexuels), (iii) l’article 153 (exploitation sexuelle), (iv) l’article 155 (inceste), (v) l’article 239 (tentative de meurtre), 15 (vi) l’article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), (vii) l’article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), (viii) l’article 268 (voies de fait graves), 20 (ix) l’article 271 (agression sexuelle), (x) l’article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), (xi) l’article 273 (agression sexuelle grave), 25 (xii) le paragraphe 279(1) (enlèvement); <p>b) prévue à l’une des dispositions ci-après du <i>Code criminel</i>, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans toute version antérieure au 4 janvier 1983 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l’article 144 (viol), (ii) l’article 145 (tentative de viol), (iii) l’article 149 (attentat à la pudeur d’une personne de sexe féminin), 35 (iv) l’article 156 (attentat à la pudeur d’une personne de sexe masculin), (v) le paragraphe 245(2) (voies de fait causant des lésions corporelles),
---	---

(v) subsection 245(2) (assault causing bodily harm), and		(vi) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel), si l'intention est de commettre l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) à (v) du présent alinéa;	5
(vi) subsection 246(1) (assault with intent if the intent is to commit an offence referred to in any of subparagraphs (i) to 5 (v) of this paragraph,		c) prévue à l'une des dispositions ci-après du <i>Code criminel</i> , chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version édictée par l'article 19 de la <i>Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois</i> , chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83 :	10
(c) an offence under any of the following provisions of the <i>Criminal Code</i> , chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as enacted by section 19 of <i>An Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof</i> , chapter 125 of the Statutes of Canada, 15 1980-81-82-83:		(i) l'article 246.1 (agression sexuelle),	15
(i) section 246.1 (sexual assault),		(ii) l'article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),	20
(ii) section 246.2 (sexual assault with weapon, threats to third party or causing bodily harm), and	20	(iii) l'article 246.3 (agression sexuelle grave);	20
(iii) section 246.3 (aggravated sexual assault),		d) prévue à l'une des dispositions ci-après du <i>Code criminel</i> , chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans toute version antérieure au 1 ^{er} janvier 1988 :	
(d) an offence under any of the following provisions of the <i>Criminal Code</i> , chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 25 1970, as they read from time to time before January 1, 1988:		(i) le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de quatorze ans),	25
(i) subsection 146(1) (sexual intercourse with female under age of 14), and		(ii) l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille);	
(ii) paragraph 153(1)(a) (sexual intercourse with step-daughter), or	30	e) constituée par la tentative ou le complot en 30 vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) à d).	
(e) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d);		« surveillance de longue durée » La surveillance de longue durée ordonnée en vertu des paragraphes 753(4), 753.01(5) ou (6) ou 753.1(3) ou 35 du sous-alinéa 759(3)a)(i).	« surveillance de longue durée » “long-term supervision”
41. Section 752.1 of the Act is replaced by 35 the following:		41. L'article 752.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 17, art. 4
752.01 If the prosecutor is of the opinion that an offence for which an offender is convicted is a serious personal injury offence that is a designated offence and that the offender was 40 convicted previously at least twice of a designated offence and was sentenced to at least two years of imprisonment for each of		752.01 Dans le cas où le poursuivant est d'avis que, d'une part, l'infraction dont le 40 délinquant a été déclaré coupable constitue des sévices graves à la personne et est une infraction désignée et que, d'autre part, celui-ci a déjà été condamné pour au moins deux infractions désignées lui ayant valu, dans chaque cas, une 45	Obligation du poursuivant d'aviser le tribunal

1997, c. 17, s. 4
Prosecutor's duty to advise court

41. Section 752.1 of the Act is replaced by 35 the following:

752.01 If the prosecutor is of the opinion that an offence for which an offender is convicted is a serious personal injury offence that is a designated offence and that the offender was 40 convicted previously at least twice of a designated offence and was sentenced to at least two years of imprisonment for each of

those convictions, the prosecutor shall advise the court, as soon as feasible after the finding of guilt and in any event before sentence is imposed, whether the prosecutor intends to make an application under subsection 752.1(1).

Application for
remand for
assessment

752.1 (1) On application by the prosecutor, if the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that an offender who is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(a) might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court shall, by order in writing, before sentence is imposed, remand the offender, for a period not exceeding 60 days, to the custody of a person designated by the court who can perform an assessment or have an assessment performed by experts for use as evidence in an application under section 753 or 753.1.

Report

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than 30 days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

Extension of
time

(3) On application by the prosecutor, the court may extend the period within which the report must be filed by a maximum of 30 days if the court is satisfied that there are reasonable grounds to do so.

1997, c. 17, s. 4

Application for
finding that an
offender is a
dangerous
offender

42. (1) The portion of subsection 753(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

753. (1) On application made under this Part 35 after an assessment report is filed under subsection 752.1(2), the court shall find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

(2) Section 753 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il est tenu, dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, 5 5 d'aviser le tribunal s'il a ou non l'intention de faire une demande au titre du paragraphe 752.1(1).

752.1 (1) Sur demande du poursuivant, le tribunal doit, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la 10 personne ou une infraction visée à l'alinéa 10 753.1(2)a) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 15 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors 20 de l'examen de la demande visée aux articles 20 753 ou 753.1.

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard trente jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du 25 tribunal un rapport d'évaluation et mettre des 25 copies de celui-ci à la disposition du poursuivant et de l'avocat du délinquant.

(3) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs 30 raisonnables de le faire, proroger d'au plus 30 trente jours le délai de dépôt du rapport.

42. (1) Le passage du paragraphe 753(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est 40 convaincu que, selon le cas :

(2) L'article 753 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Renvoi pour
évaluation

Rapport

Prorogation des
délais

1997, ch. 17,
art. 4

Demande de
déclaration —
délinquant
dangereux

Presumption

(1.1) If the court is satisfied that the offence for which the offender is convicted is a primary designated offence for which it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more and that the offender was convicted previously at least twice of a primary designated offence and was sentenced to at least two years of imprisonment for each of those convictions, the conditions in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, are presumed to have been met unless the contrary is proved on a balance of probabilities.

1997, c. 17, s. 4

(3) Paragraphs 753(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) before the imposition of sentence, the prosecutor gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

20

(b) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecutor at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

1997, c. 17, s. 4

(4) Subsections 753(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

(4) If the court finds an offender to be a dangerous offender, it shall

Sentence for dangerous offender

(a) impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period;

(b) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted — 35 which must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years — and order that the offender be subject to long-term supervision for a period that does not exceed 10 years; or

40

(c) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted.

Sentence of indeterminate detention

(4.1) The court shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period unless it is satisfied by the evidence adduced during the hearing of the application

(1.1) Si le tribunal est convaincu que, d'une part, l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable est une infraction primaire qui mérite une peine d'emprisonnement de deux 5 ans ou plus et que, d'autre part, celui-ci a déjà été condamné pour au moins deux infractions primaires lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il est présumé, sauf preuve contraire établie selon la prépondérance des probabilités, que les 10 conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, sont remplies.

(3) Les alinéas 753(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 17, art. 4

a) avant cette imposition, le poursuivant 15 avise celui-ci de la possibilité qu'il présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

b) à la date de la présentation de cette 20 dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que le poursuivant a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition. 25

(4) Les paragraphes 753(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 17, art. 4

(4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal :

Peine pour délinquant dangereux

a) soit lui inflige une peine de détention dans 30 un pénitencier pour une période indéterminée;

b) soit lui inflige une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et ordonne qu'il 35 soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance de longue durée;

c) soit lui inflige une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

(4.1) Le tribunal inflige une peine de déten- 40 Peine de tion dans un pénitencier pour une période indéterminée sauf s'il est convaincu, sur le fondement des éléments mis en preuve lors de

Peine de détention pour une période indéterminée

If application made after sentencing	that there is a reasonable expectation that a lesser measure under paragraph (4)(b) or (c) will adequately protect the public against the commission by the offender of murder or a serious personal injury offence.	l'audition de la demande, que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce que le fait d'infliger une mesure moins sévère en vertu des alinéas (4)b ou c) protège de façon suffisante le public contre la perpétration par le délinquant d'un meurtre ou d'une infraction qui constitue des sévices graves à la personne.	5
(4.2) If the application is made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(a) and (b) apply, a sentence imposed under paragraph (4)(a), or a sentence imposed and an order made under paragraph 4(b), replaces the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted.	(4.2) Si la demande est présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)a et b) sont réunies, la peine infligée en vertu de l'alinéa (4)a ou la peine infligée et l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (4)b) remplacent la peine qui lui a été infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.	Cas où la demande est présentée après l'infraction de la peine	15
1997, c. 17, s. 4 (5) Subsection 753(6) of the Act is repealed.	43. The Act is amended by adding the following after section 753:	(5) Le paragraphe 753(6) de la même loi est abrogé.	1997, ch. 17, art. 4
Application for remand for assessment—later conviction	753.01 (1) If an offender who is found to be a dangerous offender is later convicted of a serious personal injury offence or an offence under subsection 753.3(1), on application by the prosecutor, the court shall, by order in writing, before sentence is imposed, remand the offender, for a period not exceeding 60 days, to the custody of a person designated by the court who can perform an assessment or have an assessment performed by experts for use as evidence in an application under subsection (4).	43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 753, de ce qui suit : 753.01 (1) Si le délinquant déclaré délinquant dangereux est reconnu coupable postérieurement d'une infraction qui constitue des sévices graves à la personne ou d'une infraction prévue au paragraphe 753.3(1), sur demande du poursuivant, le tribunal doit, avant d'infliger une peine au délinquant, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée au paragraphe (4).	Demande de renvoi pour évaluation—déclaration de culpabilité ultérieure
Report	(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than 30 days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.	(2) La personne qui a la garde du délinquant dépose auprès du tribunal, au plus tard trente jours après l'expiration de la période d'évaluation, un rapport d'évaluation et met des copies de celui-ci à la disposition du poursuivant et de l'avocat du délinquant.	Rapport
Extension of time	(3) On application by the prosecutor, the court may extend the period within which the report must be filed by a maximum of 30 days if the court is satisfied that there are reasonable grounds to do so.	(3) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, proroger d'au plus trente jours le délai de dépôt du rapport d'évaluation.	Prorogation des délais
Application for new sentence or order	(4) After the report is filed, the prosecutor may apply for a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, or for an order that the offender be subject to a new	(4) Le poursuivant peut, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation, demander au tribunal qu'il inflige au délinquant une peine de détention dans un pénitencier pour une période	Demande pour une nouvelle peine ou ordonnance

Sentence of
indeterminate
detention

period of long-term supervision in addition to any other sentence that may be imposed for the offence.

(5) If the application is for a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the court shall impose that sentence unless it is satisfied by the evidence adduced during the hearing of the application that there is a reasonable expectation that a sentence for the offence for which the offender has been convicted — with or without a new period of long-term supervision — will adequately protect the public against the commission by the offender of murder or a serious personal injury offence.

New long-term
supervision

(6) If the application is for a new period of long-term supervision, the court shall order that the offender be subject to a new period of long-term supervision in addition to a sentence for the offence for which they have been convicted unless it is satisfied by the evidence adduced during the hearing of the application that there is a reasonable expectation that the sentence alone will adequately protect the public against the commission by the offender of murder or a serious personal injury offence.

Victim evidence

753.02 Any evidence given during the hearing of an application made under subsection 753(1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing held with respect to the offender under paragraph 753(5)(a) or subsection 753.01(5) or (6).

1997, c. 17, s. 4

44. (1) Subsection 753.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(a) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

indéterminée ou qu'il rende une ordonnance lui imposant une nouvelle période de surveillance de longue durée, en sus de toute autre peine infligée pour l'infraction.

(5) Dans le cas où la demande vise l'in-
flection d'une peine de détention dans un
pénitencier pour une période indéterminée, le
tribunal y fait droit, sauf s'il est convaincu, sur
le fondement des éléments mis en preuve lors de
l'audition de la demande, que l'on peut 10
vraisemblablement s'attendre à ce qu'une peine
pour l'infraction dont le délinquant a été déclaré
coupable — avec ou sans une nouvelle période
de surveillance de longue durée — protège de
façon suffisante le public contre la perpétration 15
par le délinquant d'un meurtre ou d'une
infraction qui constitue des sévices graves à la
personne.

(6) Dans le cas où la demande vise l'impo-
sition d'une nouvelle période de surveillance de 20
longue durée, le tribunal rend l'ordonnance
imposant au délinquant une telle période en sus
de la peine infligée pour l'infraction dont celui-
ci a été déclaré coupable, sauf s'il est convaincu,
sur le fondement des éléments mis en preuve 25
lors de l'audition de la demande, que l'on peut
vraisemblablement s'attendre à ce que la peine
seule protège de façon suffisante le public
contre la perpétration par le délinquant d'un
meurtre ou d'une infraction qui constitue des 30
sévices graves à la personne.

5 Peine de
détention pour
une période
indéterminée

Nouvelle
surveillance de
longue durée

Éléments de
preuve fournis
par la victime

753.02 Tout élément de preuve fourni, au
moment de l'audition de la demande visée au
paragraphe 753(1), par la victime d'une infrac-
tion dont le délinquant a été déclaré coupable est 35
réputé avoir également été fourni au cours de
toute audience tenue au titre de l'alinéa 753(5)a)
ou des paragraphes 753.01(5) ou (6) à l'égard
du délinquant.

**44. (1) Le paragraphe 753.1(3) de la 40 1997, ch. 17,
même loi est remplacé par ce qui suit :**

(3) S'il déclare que le délinquant est un
délinquant à contrôler, le tribunal lui inflige une
peine minimale d'emprisonnement de deux ans
pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et 45
ordonne qu'il soit soumis, pour une période
maximale de dix ans, à une surveillance de
longue durée.

Délinquant
déclaré
délinquant à
contrôler

	(b) order that the offender be subject to long-term supervision for a period that does not exceed 10 years.		
1997, c. 17, s. 4	(2) Subsections 753.1(4) and (5) are repealed.	(2) Les paragraphes 753.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 17, art. 4
1997, c. 17, s. 4	45. (1) The portion of subsection 753.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	45. (1) Le passage du paragraphe 753.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 17, art. 4
Long-term supervision	753.2 (1) Subject to subsection (2), an offender who is subject to long-term supervision shall be supervised in the community in accordance with the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> when the offender has finished serving	753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une surveillance de longue durée est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> lorsqu'il a terminé de purger :	Surveillance de longue durée
1997, c. 17, s. 4	(2) Subsection 753.2(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 753.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 17, art. 4
Sentence served concurrently with supervision	(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment, is to be served concurrently with the long-term supervision.	(2) Toute peine — autre que carcérale — infligée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance de longue durée.	Peine purgée concurremment avec la surveillance
1997, c. 17, s. 4	(3) Subsection 753.2(3) of the French version of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 753.2(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 17, art. 4
Réduction de la période de surveillance	(3) Le délinquant soumis à une surveillance de longue durée peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.	(3) Le délinquant soumis à une surveillance de longue durée peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.	Réduction de la période de surveillance
1997, c. 17, s. 4	46. Subsection 753.3(1) of the Act is replaced by the following:	46. Le paragraphe 753.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 17, art. 4
Breach of long-term supervision	753.3 (1) An offender who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with long-term supervision is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years.	753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à la surveillance de longue durée à laquelle il est	Défaut de se conformer à une surveillance de longue durée

1997, c. 17, s. 4

47. Subsection 753.4(1) of the Act is replaced by the following:

New offence

753.4 (1) If an offender who is subject to long-term supervision commits one or more offences under this or any other Act and a court imposes a sentence of imprisonment for the offence or offences, the long-term supervision is interrupted until the offender has finished serving all the sentences, unless the court orders its termination.

Hearing of application

48. (1) The portion of subsection 754(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

754. (1) With the exception of an application for remand for assessment, the court may not hear an application made under this Part unless

(2) Paragraph 754(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le poursuivant a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;

49. The Act is amended by adding the following after section 754:

755. (1) The court shall not order that an offender be subject to long-term supervision if they have been sentenced to life imprisonment.

Exception to long-term supervision—life sentence

Maximum length of long-term supervision

(2) The periods of long-term supervision to which an offender is subject at any particular time must not total more than 10 years.

1997, c. 17, s. 5

50. Section 757 of the Act is replaced by the following:

soumis est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

47. Le paragraphe 753.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 17, art. 4

753.4 (1) Dans le cas où un délinquant commet une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi ou une loi quelconque alors qu'il est soumis à une surveillance de longue durée et où un tribunal lui inflige une peine d'emprisonnement pour cette ou ces infractions, la surveillance est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait terminé de purger toutes les peines, à moins que le tribunal ne mette fin à la surveillance.

Nouvelle infraction

15

48. (1) Le passage du paragraphe 754(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

754. (1) Sauf s'il s'agit d'une demande de renvoi pour évaluation, le tribunal ne peut entendre une demande faite sous le régime de la présente partie que dans le cas suivant:

Audition des demandes

(2) L'alinéa 754(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

25

b) le poursuivant a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 754, de ce qui suit:

755. (1) Le tribunal ne rend pas d'ordonnance de surveillance de longue durée si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception à la surveillance de longue durée : emprisonnement à perpétuité

35

(2) La durée maximale de la surveillance de longue durée à laquelle le délinquant est soumis à tout moment est de dix ans.

Durée maximale de la surveillance de longue durée

50. L'article 757 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 17, art. 5

40

Evidence of character

757. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to their character and repute, if the court thinks fit, evidence of character and repute may be admitted

(a) on the question of whether the offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender; and

(b) in connection with a sentence to be imposed or an order to be made under this Part.

1997, c. 17, s. 6

51. Subsections 759(1) to (5) of the Act are replaced by the following:

Appeal—offender

759. (1) An offender who is found to be a dangerous offender or a long-term offender may appeal to the court of appeal from a decision made under this Part on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appeal—Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal from a decision made under this Part on any ground of law.

Disposition of appeal

(3) The court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that an offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender or impose a sentence that may be imposed or an order that may be made by the trial court under this Part, or

(ii) order a new hearing, with any directions that the court considers appropriate; or

(b) dismiss the appeal.

Effect of decision

(4) A decision of the court of appeal has the same force and effect as if it were a decision of the trial court.

2002, c. 13, s. 81(1)

52. Subsection 810.1(3) of the Act is replaced by the following:

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun, être admise:

a) sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler;

b) relativement à la peine à infliger ou à l'ordonnance à rendre sous le régime de la présente partie.

51. Les paragraphes 759(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve de sa moralité

5

1997, ch. 17, art. 6

759. (1) Le délinquant déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler peut interjeter appel à la cour d'appel de toute décision rendue sous le régime de la présente partie, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

(2) Le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel de toute décision rendue sous le régime de la présente partie, sur toute question de droit.

Appel par le délinquant

(3) La cour d'appel peut prendre l'une des décisions suivantes :

Décision sur appel

a) admettre l'appel et:

(i) soit déclarer que le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler ou infliger une peine qui aurait pu être infligée par le tribunal de première instance sous le régime de la présente partie ou rendre une ordonnance qui aurait pu être ainsi rendue,

(ii) soit ordonner une nouvelle audience conformément aux instructions qu'elle estime appropriées;

b) rejeter l'appel.

(4) La décision de la cour d'appel est assimilée à une décision du tribunal de première instance.

Effet de la décision

40

52. Le paragraphe 810.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, par. 81(1)

Adjudication

(3) If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period that does not exceed 12 months.

Duration extended

(3.01) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of a sexual offence in respect of a person who is under the age of 14 years, the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

Conditions in recognizance

(3.02) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that

(a) prohibit the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of 14 years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under that age; 25

(b) prohibit the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of 14 years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground or play- 30 ground;

(c) require the defendant to participate in a treatment program;

(d) require the defendant to wear an electronic monitoring device, if the Attorney 35 General makes the request;

(e) require the defendant to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the provincial court judge; 40

(f) require the defendant to return to and remain at his or her place of residence at specified times; or

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner 5 que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

(3.01) Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable 10 d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

(3.02) Le juge peut assortir l'engagement des 15 conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

a) de ne pas se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes 20 âgées de moins de quatorze ans, notamment utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

b) de ne pas se trouver dans un parc public 25 ou une zone publique où l'on peut se baigner, s'il y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en trouve, ou dans une garderie, une cour d'école ou un terrain 30 de jeu;

c) de participer à un programme de traitement;

d) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général demande 35 l'ajout de cette condition;

e) de rester dans une région désignée, sauf permission écrite donnée par le juge;

f) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement; 40

g) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Décision

Prolongation

Conditions de l'engagement

Conditions—
firearms

(g) require the defendant to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance.

Surrender, etc.

(3.03) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which the condition applies.

Condition—
reporting

(3.04) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (3.03) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession should be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant should be surrendered.

1997, c.17,
s. 9(1)

(3.05) The provincial court judge shall consider whether it is desirable to require the defendant to report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance.

Adjudication

53. (1) Subsection 810.2(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period that does not exceed 12 months.

Duration
extended

(3.1) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of an offence referred to in subsec-

5 (3.03) Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

25

(3.04) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.03) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Remise

(3.05) Le juge doit décider s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant les autorités correctionnelles de la province ou les autorités policières compétentes et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet.

Condition—
présentation
devant une
autorité

53. (1) Le paragraphe 810.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
par. 9(1)

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

Décision

(3.1) Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

Prolongation

tion (1), the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

1997, c. 17,
ss. 9(1) and (2)

Conditions in
recognizance

(2) Subsections 810.2(5) to (6) of the Act are replaced by the following:

(4.1) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant

- (a) to participate in a treatment program;
- (b) to wear an electronic monitoring device, if the Attorney General makes the request;
- (c) to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the provincial court judge;
- (d) to return to and remain at his or her place of residence at specified times; or
- (e) to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance.

Conditions —
firearms

(5) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which the condition applies.

Surrender, etc.

(5.1) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession should be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant should be surrendered.

(2) Les paragraphes 810.2(5) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4.1) Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

- a) de participer à un programme de traitement;
- b) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général demande l'ajout de cette condition;
- c) de rester dans une région désignée, sauf permission écrite donnée par le juge;
- d) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement;
- e) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

(5) Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(5.1) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

1997, ch. 17,
par. 9(1) et (2)

Conditions de
l'engagement

Conditions —
armes à feu

Remise

Reasons	(5.2) If the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognition, the judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.	(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'engagement de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.	Motifs
Condition—reporting	(6) The provincial court judge shall consider whether it is desirable to require the defendant to report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognition.	(6) Le juge doit décider s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant les autorités correctionnelles de la province ou les autorités policières compétentes et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet.	5 Condition—présentation devant une autorité
Replacement of “fourteen years” with “16 years”	54. The Act is amended by replacing the words “fourteen years” with the words “16 years” wherever they occur in the following provisions:	54. Dans les passages ci-après de la même loi, « quatorze ans » est remplacé par « seize ans » :	10 Remplacement de « quatorze ans » par « seize ans »
	(a) subsection 150.1(4); (b) sections 151 and 152; (c) subsection 153(2); (d) subsection 160(3); (e) subsection 161(1); (f) paragraphs 170(a) and (b); (g) paragraphs 171(a) and (b); (h) subsection 173(2); (i) paragraphs 273.3(1)(a) and (b); and (j) subsection 810.1(1) and paragraphs 810.1(3)(a) and (b).	a) le paragraphe 150.1(4); b) les articles 151 et 152; c) le paragraphe 153(2); d) le paragraphe 160(3); e) le paragraphe 161(1); f) les alinéas 170a) et b); g) les alinéas 171a) et b); h) le paragraphe 173(2); i) les alinéas 273.3(1)a) et b); j) le paragraphe 810.1(1) et les alinéas 810.1(3)a) et b).	15 20 25 20
R.S., c. A-2	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	L.R., ch. A-2
1992, c. I, s. 3	AERONAUTICS ACT	LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE	
Admissibility of evidence	55. Section 8.6 of the Aeronautics Act is replaced by the following:	55. L'article 8.6 de la Loi sur l'aéronau- 25 1992, ch. I, art. 3 tique est remplacé par ce qui suit:	Admissibilité
	8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the Criminal Code is admissible in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the Criminal Code, except paragraph 258(1)(a), apply to those proceedings with any modifications that the circumstances require.	8.6 Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du Code criminel sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 258 du Code criminel, à l'exception de l'alinéa 258(1)a), s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces poursuites.	30 35

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1997, c. 17, s. 11

56. The definition “long-term supervision” in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

“long-term supervision”
“surveillance de longue durée”

“long-term supervision” means long-term supervision ordered under subsection 753(4), 753.01(5) or (6) or 753.1(3) or subparagraph 759(3)(a)(i) of the *Criminal Code*;

57. Paragraph 1(r) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(r) section 244 (discharging firearm with intent);

R.S., c. C-47

CRIMINAL RECORDS ACT

2000, c. 1, s. 8.1

58. (1) Paragraphs 1(b) to (d) of the schedule to the *Criminal Records Act* are replaced by the following:

- (b) section 151 (sexual interference with a person under 16);
- (c) section 152 (invitation to a person under 16 to sexual touching);
- (d) section 153 (sexual exploitation of a person 16 or more but under 18);

2000, c. 1, s. 8.1

(2) Paragraph 1(h) of the schedule to the Act is replaced by the following:

(h) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 16 or inciting a person under 16 to commit bestiality);

2000, c. 1, s. 8.1

(3) Paragraphs 1(x) and (y) of the schedule to the Act are replaced by the following:

(x) paragraph 273.3(1)(a) (removal of child under 16 from Canada for purposes of listed offences);

(y) paragraph 273.3(1)(b) (removal of child 16 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence);

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

56. La définition de «surveillance de longue durée», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :

5 «surveillance de longue durée» La surveillance de longue durée ordonnée en vertu des paragraphes 753(4), 753.01(5) ou (6) ou 753.1(3) ou du sous-alinéa 759(3)a(i) du *Code criminel*.

57. L’alinéa 1r) de l’annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière);

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47

58. (1) Les alinéas 1b) à d) de l’annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 1,
art. 8.1

- b) l’article 151 (contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);
- c) l’article 152 (incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);
- d) l’article 153 (personne en situation d’autorité par rapport à une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans);

(2) L’alinéa 1h) de l’annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 1,
art. 8.1

h) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d’un enfant âgé de moins de 16 ans, ou incitation d’un enfant de moins de 16 ans à commettre la bestialité);

(3) Les alinéas 1x) et y) de l’annexe de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 1,
art. 8.1

x) l’alinéa 273.3(1)a) (passage à l’étranger d’un enfant âgé de moins de 16 ans en vue de permettre la commission d’une infraction mentionnée à cet alinéa);

35

y) l’alinéa 273.3(1)b) (passage à l’étranger d’un enfant âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d’une infraction mentionnée à cet alinéa);

40

1992, ch. 20
1997, ch. 17,
art. 11

5

«surveillance de longue durée»
“long-term supervision”

R.S., c. 1
(2nd Suppl.)**CUSTOMS ACT**

2001, c. 25, s. 84 **59. Subsection 163.5(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:**

Impaired driving
offences

(2) A designated officer who is at a customs office performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under sections 254 and 256 of the *Criminal Code*. If, by demand, they require a person to provide samples of blood or breath under subsection 254(3) of that Act, or to submit to an evaluation under subsection 254(3.1) of that Act, they may also require the person to accompany a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition “peace officer” in section 2 of that Act, for that purpose.

LOI SUR LES DOUANESL.R., ch. 1
(2^e suppl.)

59. Le paragraphe 163.5(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25,
art. 84

(2) L’agent des douanes désigné a, dans le cadre de l’exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s’ilagit en conformité avec l’article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut en outre, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d’haleine ou de sang ou, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3.1) de cette loi, il ordonne à une personne de se soumettre à une évaluation, lui ordonner, à cette fin, de suivre un agent de la paix visé à l’alinéa c) de la définition de «agent de la paix» à l’article 2 de la même loi.

R.S., c. 32
(4th Suppl.)**RAILWAY SAFETY ACT**

60. Subsection 41(7) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

Admissibility of
evidence

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of a rule or regulation respecting the use of alcohol or a drug, and section 258 of the *Criminal Code* applies to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIREL.R., ch. 32
(4^e suppl.)

60. Le paragraphe 41(7) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

20

(7) Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d’alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente loi pour violation des règles ou réglements concernant la consommation d’alcool ou de drogue. L’article 258 du *Code criminel* s’applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Admissibilité

This Act

61. On the first day on which both sections 9 and 40 of this Act are in force, paragraph (b) of the definition “designated offence” in section 752 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) section 98 (breaking and entering to steal firearm),

DISPOSITIONS DE COORDINATION

La présente loi

61. Dès le premier jour où les articles 9 et 40 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l’alinéa b) de la définition de «infraction désignée», à l’article 752 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) l’article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu),

35

This Act

(iv.2) section 98.1 (robbery to steal fire-arm),

62. (1) If section 52 of this Act comes into force before section 54 of this Act, then paragraph 54(j) of this Act is replaced by the following:

(j) subsections 810.1(1) and (3.01) and paragraphs 810.1(3.02)(a) and (b).

(2) If section 54 of this Act comes into force before section 52 of this Act, then

(a) subsection 810.1(3.01) of the *Criminal Code*, as enacted by section 52 of this Act, is replaced by the following:

(3.01) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of a sexual offence in respect of a person who is under the age of 16 years, the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

(b) paragraphs 810.1(3.02)(a) and (b) of the *Criminal Code*, as enacted by section 52 of this Act, are replaced by the following:

(a) prohibit the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of 16 years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under that age;

(b) prohibit the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of 16 years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground or playground;

(3) If section 52 of this Act comes into force on the same day as section 54 of this Act, then that section 52 is deemed to have come into force before that section 54 and subsection (1) applies as a consequence.

Duration extended

(iv.2) l'article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),

62. (1) Si l'article 52 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de la présente loi, l'alinéa 54(j) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

j) les paragraphes 810.1(1) et (3.01) et les alinéas 810.1(3.02)a) et b).

(2) Si l'article 54 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 52 de la présente loi :

a) le paragraphe 810.1(3.01) du *Code criminel*, édicté par l'article 52 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(3.01) Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

b) les alinéas 810.1(3.02)a) et b) du *Code criminel*, édictés par l'article 52 de la présente loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) ne pas se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, notamment utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans;

b) ne pas se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, s'il y trouve des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en trouve, ou dans une garderie, une cour d'école ou un terrain de jeu;

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi et celle de l'article 54 de la présente loi sont concomitantes, cet article 52 est réputé être entré en vigueur avant cet article 54, le paragraphe (1) s'appliquant en conséquence.

La présente loi

Prolongation

2005, c. 25

63. (1) In this section, “other Act” means An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005.

(2) If subsection 1(5) of the other Act comes into force before section 35 of this Act, then that section 35 is replaced by the following:

35. Subparagraph (a)(v) of the definition 10 “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

(3) If section 35 of this Act comes into 15 force before subsection 1(5) of the other Act, then subparagraph (a.1)(v) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Criminal Code, as enacted by that subsection 1(5), is replaced by the 20 following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

(4) If subsection 1(5) of the other Act comes into force on the same day as section 25 35 of this Act, then that subsection 1(5) is deemed to have come into force before that section 35 and subsection (2) applies as a consequence.

COMING INTO FORCE

Order in council

64. The provisions of this Act, other than 30 sections 61 to 63, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

63. (1) Au présent article, «autre loi» s’entend de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l’identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale, 5 chapitre 25 des Lois du Canada (2005).

2005, ch. 25

(2) Si le paragraphe 1(5) de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 35 de la présente loi, cet article 35 est remplacé par ce qui suit :

35. Le sous-alinéa a)(v) de la définition de 10 2005, ch. 25, par. 1(5) «infraction primaire», à l’article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(3) Si l’article 35 de la présente loi entre en 15 vigueur avant le paragraphe 1(5) de l’autre loi, le sous-alinéa a.1)(v) de la définition de «infraction primaire», à l’article 487.04 du Code criminel, édicté par le paragraphe 1(5) de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit : 20

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(4) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 1(5) de l’autre loi et celle de l’article 35 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 1(5) est réputé être entré en vigueur avant cet article 35, le paragraphe (2) s’appliquant en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

64. Les dispositions de la présente loi, à l’exception des articles 61 à 63, entrent en 30 vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>